

V/m-2011  
info + c/ten  
X Fait

---

---

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation  
*Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie*  
N° 94-3309 - JG/CL

- ARRETE -

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 18 OCTOBRE 1994 présentée par la S.A. LEFEVRE sise "le Ferrage" à LESSAY tendant à obtenir l'autorisation d'être autorisée à régulariser les activités exercées dans son établissement de LESSAY, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

Activité soumise à autorisation :

n° 81-A : Atelier où l'on travaille le bois situé à moins de 30 m de tiers - Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines supérieur à 100 kw

n° 81 quater 1° : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et dérivés - quantité susceptible d'être présente dans l'atelier supérieure à 1 00 l

VU les plans et documents annexés à cette demande,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 1993 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de LESSAY et annoncée par voie d'affiches dans les communes de LESSAY, CREANCES, VESLY, MILLIERES et LA FEUILLIE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COUTANCES,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU la délibération des conseils municipaux de CREANCES (14.01.94) et VESLY (14.01.94),
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 13 JUILLET 1994,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La S.A. LEFEVRE dont le siège social est fixé à LESSAY est autorisée à exploiter son établissement situé à LESSAY sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc..) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

1) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2) Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

3) Les activités classées exercées sont les suivantes :

(A = Autorisation - D = Déclaration)

° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
81 A ↓ 2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'aide de machines actionnées par des moteurs. L'atelier étant situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW.	Ateliers de fabrication situés à moins de 30 m de deux habitations (environ 26 m et 28 m) Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 180 kW.	A
31 quater 1°) 2415	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.	- Bac de traitement : 12 m <sup>3</sup> - Cuve extérieure : 3 m <sup>3</sup> .	A

4) A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

5) L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE :

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable ainsi que du réseau intérieur de l'usine à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, des dispositifs de disconnexion devront être placés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an par les services compétents de l'entreprise. Un rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*NON  
mais pas  
d'égout  
en direct  
ds le process  
↓ ajout par  
Curve.*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Mesure des prélèvements d'eau :

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés. Tous les compteurs de l'établissement seront relevés tous les mois et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

Protection de la nappe souterraine :

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS :

1) Généralités :

- le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu récepteur.
- Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.
- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

2) Aire de traitement :

- Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.
- Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

- Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
- Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

3) Egouttage :

- L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- . par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- . par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- . par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

4) Stockage :

- Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

- Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :
  - . la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
  - . le taux de dilution employé ;
  - . le tonnage de bois traité.

.../...

5) Prescriptions particulières au traitement par immersion :

- Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention.
- Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
- Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence, lors des opérations de remplissage des cuves.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.



TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES A NE PAS DEPASSER		
	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Commune rurale avec quelques ateliers	De 7h à 20h pour les jours ouvrables  60 dBA	. de 6h à 7h et de 20h à 22h pour les jours ouvrables . de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés  55 dBA	de 22h à 6h pour tous les jours  50 dBA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 : DECHETS :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets assimilables à des ordures ménagères feront l'objet d'une collecte sélective.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant un délai de 3 ans. Le suivi de l'élimination des déchets se fera par l'ouverture d'un registre qui portera les renseignements suivants :

- origine, nature, quantité,
- nom du collecteur, date d'enlèvement,
- destination précise : lieu et mode d'élimination finale.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1506 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les installations électriques seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 10 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET/OU D'EXPLOSION :

Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents. Elle peut être levée à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant par une procédure de "permis de feu" obéissant à des règles et prescriptions particulières.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc... L'emplacement des moyens de secours sera signalé et l'accès sera dégagé en permanence.

Il sera procédé régulièrement à des exercices et des essais de lutte contre l'incendie. Le poteau d'incendie situé en bordure de route devra avoir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et une pression d'au moins 1 bar.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs Pompiers, etc...) seront établies et affichées dans les différents locaux.

ARTICLE 11 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 12** - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 13** - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 14** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

**ARTICLE 15** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LESSAY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Maire de LESSAY, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le

13 SEP. 1994

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet

  
Antoine PICHON